

Gouvernement du Québec

## Décret 922-96, 17 juillet 1996

Loi sur les infirmières et les infirmiers  
(L.R.Q., c. I-8)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### **Infirmières et infirmiers** — **Conditions et modalités de délivrance des permis** **et des autorisations spéciales**

CONCERNANT le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que des autorisations spéciales

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8), l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ci-après désigné «l'Ordre», et ses membres sont, sous réserve des dispositions de cette loi, régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, modifié par l'article 333 du chapitre 40 des lois de 1994, a droit d'obtenir un permis de l'Ordre celui qui en fait la demande et qui s'est conformé aux conditions et formalités imposées conformément au Code des professions;

ATTENDU QUE le paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions, modifié par l'article 81 du chapitre 40 des lois de 1994, permet, notamment, au Bureau de l'Ordre de déterminer, par règlement, les autres conditions et modalités de délivrance des permis et des autorisations spéciales, particulièrement l'obligation de réussir les examens professionnels qu'il détermine;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre a adopté le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que des autorisations spéciales, dans sa version française, lors de sa réunion tenue les 8 et 9 février 1996, et dans sa version anglaise, lors de sa réunion tenue les 18 et 19 avril 1996;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 mai 1996, avec avis indiquant qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pouvait l'approu-

ver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et invitant toute personne intéressée à formuler ses commentaires à l'intérieur de ce délai;

ATTENDU QU'ux termes de l'article 95 du Code des professions, modifié par l'article 83 du chapitre 40 des lois de 1994, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou de la loi constituant l'ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le règlement a été transmis à l'Office qui l'a examiné et qui a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis, notamment, que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, selon le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une entrée en vigueur du règlement dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement entre en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, pour le motif suivant:

— il y a urgence, puisque le règlement permet la tenue, par l'Ordre, d'examens professionnels qui doivent avoir lieu le 7 août 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement adopté par le Bureau de l'Ordre, mais avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que des autorisations spéciales, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que des autorisations spéciales

Loi sur les infirmières et les infirmiers  
(L.R.Q., c. I-8, a. 38, 1<sup>er</sup>.al., par. c ; 1994, c. 40, a. 333)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i ; 1994, c. 40, a. 81)

### SECTION I DÉFINITIONS

**1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1<sup>o</sup> « candidate à l'exercice de la profession d'infirmière » : personne qui est titulaire d'un diplôme qui donne ouverture au permis de l'Ordre, personne à qui le Bureau de l'Ordre reconnaît qu'elle a réussi un programme d'études en soins infirmiers ou personne dont la formation acquise au Québec est reconnue équivalente par le Bureau de l'Ordre, qui a demandé un permis à l'Ordre et qui en attend la délivrance ;

2<sup>o</sup> « diplômée admissible par équivalence » : personne qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec et reconnu équivalent par le Bureau de l'Ordre ou personne dont la formation acquise hors du Québec est reconnue équivalente par le Bureau de l'Ordre, qui a demandé un permis à l'Ordre et qui en attend la délivrance ;

3<sup>o</sup> « infirmière » : quiconque est inscrit au tableau de l'Ordre ;

4<sup>o</sup> « Ordre » : Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ;

5<sup>o</sup> « programme d'études en soins infirmiers » : ensemble d'activités théoriques et cliniques qui mènent à l'obtention d'un diplôme qui donne ouverture au permis de l'Ordre ;

6<sup>o</sup> « secrétaire » : secrétaire de l'Ordre.

### SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**2.** Pour obtenir un permis délivré par l'Ordre conformément à la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8), au Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et à la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), les personnes qui en font la demande doivent réussir l'examen professionnel prévu au présent règle-

ment et remplir les autres conditions et formalités qui y sont déterminées.

Les frais requis en vertu du présent règlement sont déterminés par le Bureau de l'Ordre en application des paragraphes 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 86.01 du Code des professions.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les dispositions du présent règlement visant l'examen professionnel s'appliquent à l'examen de reprise.

### SECTION III EXAMEN PROFESSIONNEL

#### §1. Dispositions générales

**3.** L'examen professionnel consiste en un mode d'évaluation de l'intégration des connaissances des candidates à l'exercice de la profession d'infirmière et des diplômées admissibles par équivalence ainsi que de leur capacité à les appliquer dans la résolution de problèmes inhérents aux soins infirmiers.

**4.** La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière doit s'inscrire et se présenter à la première session d'examen qui suit, selon le cas, le jour où le Bureau de l'Ordre prend acte de son diplôme donnant ouverture au permis, reconnaît qu'elle a réussi un programme d'études en soins infirmiers ou reconnaît équivalente sa formation acquise au Québec.

La diplômée admissible par équivalence doit s'inscrire et se présenter à la première session d'examen qui suit, selon le cas, le jour où le Bureau de l'Ordre reconnaît équivalent son diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou équivalente sa formation acquise hors du Québec.

**5.** La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière et la diplômée admissible par équivalence disposent d'une période de deux ans à compter de la date fixée pour la première session d'examen à laquelle elles doivent s'inscrire et se présenter pour répondre à toutes les conditions et modalités de délivrance du permis.

Celle qui ne se présente pas à cette première session d'examen peut être excusée par le Bureau de l'Ordre pour cause, notamment de maladie, d'accident, d'accouchement, de décès d'un membre de sa famille immédiate ou de force majeure.

**6.** Au moins 60 jours avant la date prévue pour la tenue de l'examen, la secrétaire transmet un avis de la tenue d'une session d'examen à chacun des établissements d'enseignement qui délivrent un diplôme qui donne

ouverture au permis. Le texte de cet avis doit être publié au Québec au moins une fois, dans un quotidien de langue française et dans un quotidien de langue anglaise.

**7.** Le Bureau de l'Ordre détermine annuellement les frais requis pour l'inscription à l'examen.

**8.** L'examen peut être subi en langue française ou anglaise.

**9.** L'Ordre tient une session d'examen au moins deux fois par année aux endroits déterminés par le Bureau de l'Ordre. L'examen de reprise se tient au même moment.

**10.** Le Bureau de l'Ordre détermine la note de passage et peut décider que seule la mention réussite ou échec paraisse comme résultat de l'examen. La secrétaire transmet les résultats par la poste, aux personnes qui ont subi l'examen, dans les quinze jours de leur réception au siège de l'Ordre.

**11.** Entraîne un échec définitif à l'examen, sur décision du Comité de l'examen professionnel:

1<sup>o</sup> l'inscription à une session d'examen sous de fausses représentations;

2<sup>o</sup> le plagiat ou la participation au plagiat lors de l'examen.

Cette décision du Comité n'est pas révisable ni appelable et la personne ayant subi un échec sur l'un ou l'autre de ces motifs n'a pas de droit de reprise.

**12.** Toute personne ayant échoué à l'examen a un droit d'appel devant l'autorité que désigne le Bureau de l'Ordre afin de vérifier le résultat qu'elle a obtenu. La demande doit être faite par écrit dans les trente jours de la mise à la poste du résultat.

**13.** Nul ne peut reprendre l'examen plus de deux fois. La personne qui a subi un échec doit se présenter à la session d'examen subséquente.

## §2. Comité de l'examen professionnel

**14.** Le Comité de l'examen professionnel, formé par résolution prise en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.01 du Code des professions, est constitué de cinq infirmières et du nombre de membres substitués que détermine le Bureau de l'Ordre, ayant au moins cinq ans d'expérience comme infirmière, en clinique ou dans l'enseignement au niveau du programme d'études en soins infirmiers, et qui sont titulaires d'un diplôme de maîtrise.

**15.** Le Bureau de l'Ordre nomme les infirmières et les membres substitués du Comité pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois, et en désigne la présidente.

**16.** Le Comité est responsable envers le Bureau de l'Ordre de tout le processus de l'examen professionnel, notamment l'élaboration, la rédaction, l'évaluation, la révision, la correction des questions de l'examen ainsi que de la supervision de toute session d'examen.

Le Comité analyse le rapport global des résultats de tout examen et formule des recommandations au Bureau de l'Ordre.

**17.** Le Comité peut s'adjoindre des experts dont la nomination est soumise à l'approbation du Bureau de l'Ordre.

**18.** Les infirmières, les membres substitués du Comité et, le cas échéant, les experts doivent prêter serment de garder le secret sur tous les renseignements obtenus durant l'exercice de leurs fonctions.

**19.** Le Bureau de l'Ordre détermine, conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.01 du Code des professions, les règles générales de fonctionnement du Comité.

*§3. Conditions d'admission à l'examen professionnel pour la personne ayant réussi un programme d'études en soins infirmiers*

**20.** Aux fins d'être admise à l'examen professionnel, la personne qui a réussi un programme d'études en soins infirmiers doit remplir les conditions suivantes:

1<sup>o</sup> détenir un certificat d'immatriculation délivré par la secrétaire dès la première session du programme d'études en soins infirmiers ou dès le début de tout stage de formation professionnelle effectué dans le cadre d'un tel programme;

2<sup>o</sup> être titulaire d'un diplôme qui donne ouverture au permis de l'Ordre.

Si le diplôme visé au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa n'est pas disponible, la personne doit fournir une preuve qu'elle a réussi le programme d'études en soins infirmiers. Constitue notamment une telle preuve, un bulletin expédié à la secrétaire, par l'établissement d'enseignement fréquenté par la personne, au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'examen.

## §4. Modalités d'inscription à l'examen professionnel

**21.** Toute personne s'inscrit à l'examen professionnel en observant les modalités d'inscription suivantes:

1<sup>o</sup> elle remplit et signe une demande d'inscription à l'examen professionnel sur le formulaire déterminé par le Bureau de l'Ordre qu'elle fait parvenir à la secrétaire au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'examen;

2° elle joint deux photographies récentes et identiques de format passeport (5 cm x 7 cm) et les signe sur la bande blanche prévue à cet effet, qu'elle fait parvenir à la secrétaire avec la demande d'inscription visée au paragraphe 1°. Les photographies doivent être authentifiées au verso par les personnes qui peuvent agir à titre de répondants pour les passeports canadiens;

3° elle acquitte les frais d'examen au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'examen.

#### **SECTION IV** AUTRES CONDITIONS ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

**22.** Toute personne qui demande la délivrance d'un permis visé à l'article 40 du Code des professions doit remplir les autres conditions et modalités suivantes:

1° fournir la preuve qu'elle a de la langue française une connaissance appropriée à l'exercice de la profession d'infirmière;

2° avoir complété une demande sur le formulaire déterminé par le Bureau de l'Ordre;

3° avoir acquitté les frais requis par le Bureau de l'Ordre pour l'étude du dossier et la délivrance du permis;

4° dans le cas où elle exerce la profession d'infirmière dans une autre juridiction, fournir la preuve qu'elle est régulièrement en exercice dans cette juridiction.

#### **SECTION V** CONDITIONS ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS TEMPORAIRES ET RESTRICTIFS

**23.** Le Bureau de l'Ordre peut délivrer, conformément à l'article 41 du Code des professions, le permis temporaire visé à cet article à une personne, légalement autorisée à exercer hors du Québec la profession d'infirmière, qui remplit toutes les conditions et modalités de délivrance du permis prévues au présent règlement, à l'exception de celle mentionnée au paragraphe 1° de l'article 22.

**24.** Le Bureau de l'Ordre peut délivrer, conformément à l'article 37 de la Charte de la langue française, le permis temporaire visé à cet article à une personne venant de l'extérieur du Québec qui remplit les conditions suivantes:

1° elle est une diplômée admissible par équivalence;

2° elle remplit toutes les conditions et modalités de délivrance du permis prévues au présent règlement, à l'exception de celle mentionnée au paragraphe 1° de l'article 22.

**25.** Le Bureau de l'Ordre peut délivrer, conformément à l'article 40 de la Charte de la langue française, le permis restrictif visé à cet article à une personne déjà autorisée à exercer la profession d'infirmière en vertu des lois d'une autre province ou d'un autre pays et qui remplit les conditions et modalités suivantes:

1° elle est une diplômée admissible par équivalence;

2° elle fait acheminer à la secrétaire, par le dépositaire officiel des documents requis, une attestation déclarant qu'elle est légalement autorisée à exercer la profession d'infirmière en vertu des lois d'une autre province ou d'un autre pays auxquelles elle est soumise au moment de sa demande de permis;

3° elle remplit les conditions et modalités de délivrance du permis prévues à l'article 22, à l'exception de celle mentionnée au paragraphe 1°.

#### **SECTION VI** CONDITIONS ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS SPÉCIALES

**26.** La présidente de l'Ordre peut, conformément à l'article 33 du Code des professions, habiliter une personne légalement autorisée à exercer hors du Québec la profession d'infirmière à exercer la profession d'infirmière au Québec, si cette personne remplit les conditions et modalités suivantes:

1° elle fait une demande écrite d'autorisation spéciale adressée à la présidente de l'Ordre;

2° elle fait acheminer à la présidente de l'Ordre, par le dépositaire officiel des documents requis, une attestation déclarant qu'elle est légalement autorisée à exercer la profession d'infirmière hors du Québec en vertu des lois auxquelles elle est soumise au moment de sa demande d'autorisation spéciale;

3° dans le cas où les documents officiels sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, elle en fournit une traduction authentifiée en français;

4° elle acquitte les frais exigibles par le Bureau de l'Ordre.

**27.** Lorsqu'une personne est habilitée, conformément à l'article 33 du Code des professions, à exercer la profession d'infirmière au Québec aux fins d'y faire un stage de formation, elle ne l'exerce que suivant les modalités suivantes:

1° elle exerce la profession d'infirmière sous la supervision d'une infirmière ou d'un groupe d'infirmières;

2<sup>o</sup> elle exerce la profession d'infirmière dans l'activité en soins infirmiers exigée dans le cadre de ce stage et requise par la personne ou par le groupe de personnes indiqué dans l'autorisation spéciale;

3<sup>o</sup> elle exerce la profession pendant les heures effectives de ce stage, pour le compte de la personne ou du groupe de personnes et pour la période indiqués dans l'autorisation spéciale.

## SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**28.** Les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière et les diplômées admissibles par équivalence visées par l'article 34 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que des autorisations spéciales, approuvé par le décret 644-93 du 5 mai 1993 et qui a cessé d'avoir effet le 19 mai 1996, ne peuvent se prévaloir du présent règlement.

**29.** Le présent règlement entre en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et demeure en vigueur pour une période d'un an à compter de cette date.

25984

Gouvernement du Québec

### Décret 923-96, 17 juillet 1996

Loi sur les infirmières et les infirmiers  
(L.R.Q., c. I-8)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Infirmières et infirmiers — Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que les infirmières et infirmiers

CONCERNANT le Règlement sur les actes professionnels visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8), l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ci-après désigné «l'Ordre», et ses membres sont, sous réserve des dispositions de cette loi, régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU QUE le paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions, modifié par l'article 81 du chapitre 40 des lois de 1994, permet au Bureau de l'Ordre de déterminer, par règlement, parmi les actes professionnels que peuvent poser les membres de l'ordre, ceux qui peuvent être posés par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* du même article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les poser;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre a adopté le Règlement sur les actes professionnels visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers, dans sa version française, lors de sa réunion tenue les 8 et 9 février 1996, et dans sa version anglaise, lors de sa réunion tenue les 18 et 19 avril 1996;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 mai 1996, avec avis indiquant qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pouvait l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et invitant toute personne intéressée à formuler ses commentaires à l'intérieur de ce délai;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 95 du Code des professions, modifié par l'article 83 du chapitre 40 des lois de 1994, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou de la loi constituant l'ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le règlement a été transmis à l'Office qui l'a examiné et qui a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis, notamment, que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, selon le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une entrée en vigueur du règlement dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* doit être publié avec le règlement;